

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-en-champagne, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA JAUNET

51800 Hans

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement SCEA JAUNET implanté 51800 Hans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA JAUNET
- 51800 Hans
- Code AIOT : 0055100168
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA JAUNET exploite un élevage de 72000 emplacements de volailles de chair soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique n° 3660-a des ICPE.

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral n° 2012 A 108 IC du 11 octobre 2012 autorisant la SCEA JAUNET à exploiter un élevage de 72 000 animaux-équivalents volailles sur la commune de HANS.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations techniques (stockage de gaz)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, annexe III, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
3	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel, article 45	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
5	Consignes d'urgence	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, annexe III-article 10	Sans objet
6	État de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Protection insuffisante de la tête de forage et absence de clôture des stockages de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations techniques (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : « Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).[...]»
Constats : Absence de protection des zones de stockage de gaz par une clôture de 2 m de haut et munie d'une porte fermant à clé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, annexe III, article 13
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] Caractéristiques du forage Ce forage présente les caractéristiques suivantes : 1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ; 2. profondeur environ de 15 mètres ; 3. cimentation au minimum sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ; 4. margelle bétonnée de 3 m ² au minimum autour de la tête du forage et de 0,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ; lorsque la tête de forage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ; 5. à défaut de dépassement de la tête du forage au-dessus du terrain naturel, une chambre étanche est créée de telle sorte que la tête de forage dépasse au minimum de 0,5 mètre (longueur de tube plein) (ou 0,2 mètre si débouche à l'intérieur d'un local) au-dessus du plancher de cette chambre ; 6. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent ; 7. dispositif de sécurité interdisant l'accès en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention. [...]»
Constats : L'ouvrage est entouré d'un monticule de terre qui le surplombe d'une hauteur de 20 cm environ. L'accès est protégé par une plaque de métal munie d'un verrou. La tête de forage (située à au moins 0,5 mètre du plancher de la chambre de comptage) débouche à l'intérieur d'un tube en PVC. Point non conforme : La chambre de comptage non étanche. Elle est recouverte d'eau à mi-hauteur, au-dessus du niveau supérieur du tube PVC, noyant la tête de forage. D'après les explications de l'exploitant, ce phénomène est récurrent à chaque période de grosses pluies. Cette situation ne permet pas de garantir la protection de la nappe. L'exploitant a, depuis la visite, proposé de surélever la tête de forage au dessus du niveau naturel du terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » [...] »
Constats : Les émissions polluantes de 2023 n'ont pas été réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...] »
Constats : Vu le rapport du contrôle des installations électrique réalisé en novembre 2023.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article annexe III-article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : « [...] Consignes d'urgence Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; le numéro d'appel du SAMU : 15 ; le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.[...] »
Constats : Vues les consignes de sécurité affichées à l'entrée des sas des deux bâtiments d'élevage.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Amplantation et aménagement
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : Les abords des bâtiments sont propres.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.»
Constats : Les toitures des deux bâtiments sont en bon état. Les eaux de toiture s'écoulent le long des bâtiments. Aucune accumulation d'eau au niveau du sol. Les deux bâtiments sont équipés d'une dalle en béton au niveau des entrées avant et arrière et entourée de cailloux et d'herbe. Les dalles du bâtiment le plus ancien sont équipées d'un siphon récupérateur des eaux de pluies pour leur évacuation vers un fossé attenant. Les eaux de pluies du second bâtiment s'écoulent des dalles vers les cailloux et la zone enherbée à proximité. Aucune accumulation d'eau observée à ces niveaux. Selon les explications de l'exploitant, - le sol dans les bâtiments est en terre battue, - les effluents liquides et les eaux de lavage sont mélangées et évacuées avec la litière lors du curage, - au niveau des dalles en béton, à chaque curage, les effluents résiduels sont balayés et évacués. Aucune trace d'effluent au niveau de ces secteurs.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite